

10  
juin 2016

▲ Niv. 2

L'État a  
répondu

Pologne

n° 18/2016

Création de l'alerte : 25 janv. 2016

## La Pologne légalise la surveillance de masse de ses citoyens

SOURCE DE LA MENACE ▶ Etatique

CATÉGORIE ⓘ ▶ Autres actes ayant des effets dissuasifs sur la liberté des médias

**AUTEUR : FEJ/FIJ, CPJ, RSF**

Le Parlement polonais a adopté une nouvelle loi de surveillance le 15 janvier 2016. La nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur puisqu'elle doit encore être soumise au Sénat et être signée par le Président. Le projet de loi octroie aux entités chargées d'appliquer la loi, aux services secrets et aux autorités de police un accès rapide aux données d'utilisation d'internet et des télécommunications des citoyens (c'est-à-dire aux factures des connexions téléphoniques, aux données de géolocalisation, aux métadonnées des messages reçus et envoyés, aux mots de passe, aux contacts, aux profils internet, aux sites visités, et aux paramétrages personnels) sans contrôle a priori ou approbation d'un juge. La nouvelle loi élargit le champ des cas dans lesquels l'accès aux données est autorisé, des enquêtes en cours à la prévention et la détection des crimes. Cela signifie qu'il n'est pas indispensable d'être un suspect officiel pour pouvoir être surveillé. La personne qui fait l'objet de mesures de surveillance ne sera pas informée de ce contrôle qui peut être maintenu jusqu'à 18 mois. Cette loi met en péril les sources des journalistes et a un effet dissuasif évident sur les donneurs d'alerte.

### MISES À JOUR

**10 févr. 2016 :** Le 3 février 2016, le Président polonais, Andrzej Duda, a promulgué la loi relative à la surveillance de masse.

➔ Article publié sur le site de la BBC (en anglais): "Poland surveillance law approved by president"



- ➔ Déclaration du Conseil du Barreau de Pologne (en polonais)
- ➔ Déclaration de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (en polonais)
- ➔ Déclaration du Conseil national de la Justice (en polonais)
- ➔ Déclaration de l'Ombudsman polonais (en polonais)
- ➔ Déclaration conjointe de 10 ONG (dont Amnesty International) demandant au Parlement polonais de ne pas adopter le projet de loi (en polonais)

## RÉPONSES DE L'ÉTAT ▼



26 févr. 2016 | Réponse du Gouvernement polonais

- ➔ Lettre de la Représentation permanente de la Pologne auprès du Conseil de l'Europe (en anglais)

## SUITES DONNÉES ▼



10 juin 2016 | Les pouvoirs de surveillance sont trop étendus en Pologne, d'après la Commission de Venise du Conseil de l'Europe

- ➔ Communiqué de presse - DC109(2016)



16 févr. 2016 | Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les dispositions de la nouvelle législation relative à la surveillance de masse qui étend les pouvoirs de la police et des services spéciaux sans créer les garanties adéquates pour la protection du droit à la vie privée, des sources journalistiques et des informations couvertes par le secret professionnel.

- ➔ Communiqué de presse du Commissaire relatif à sa visite en Pologne (en anglais) : "Poland: slow down and consult on legislation to avoid human-rights backsliding"



11 févr. 2016 | La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a demandé l'avis de la Commission de Venise sur le projet de loi polonaise portant amendements à la loi sur la police.


- ➔ Annonce de la demande d'avis publiée sur le site de la Commission de Venise



**10 juin 2016** | Pologne - Avis relatif à la loi du 15 janvier 2016 portant modification de la loi sur la police et de certaines autres lois, adopté par la Commission de Venise à sa 107ème session plénière, (Venise, 10-11 juin 2016)

 **Opinion de la Commission de Venise**

**29 févr. 2016** | Fiche thématique relative à la surveillance de masse

 **Aperçu de la jurisprudence de la CEDH et autres sources pertinentes du Conseil de l'Europe relatives à la surveillance de masse (disponible en anglais uniquement)**

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Cette rubrique présente une sélection non-exhaustive des documents du CdE et de la jurisprudence de la CEDH. Cette information ne constitue pas une évaluation juridique de l'alerte et ne doit pas être interprétée ou utilisée en ce sens.